

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES

AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT EN MATIERE SOCIALE

Préambule

Le CCAS de VIMOUTIERS, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations à caractère social de la commune en les aidants dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations communales.

ARTICLE 1 : LE CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et section d'associations) par le CCAS de VIMOUTIERS. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

ARTICLE 2 : LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour le CCAS. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil d'administration. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite « loi 1901 » et être déclarée en préfecture,
- Exercer une part de son activité sur le territoire communal,
- Avoir des activités conformes à la politique du CCAS et d'intérêt général en matière sociale.....
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-après.

ARTICLE 3 : LES TYPES DE SUBVENTIONS

Le CCAS de VIMOUTIERS distingue deux types de subventions :

- La subvention annuelle,
- La subvention exceptionnelle,

3.1 - La subvention annuelle

Cette subvention est une aide financière du CCAS à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget du CCAS, elle est attribuée sur décision du Conseil d'administration lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution (art.5). L'aide ne peut dépasser 30 % du budget de fonctionnement de l'association, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

3.2 - La subvention exceptionnelle

Cette subvention est une aide financière du CCAS à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Hors du vote du budget du CCAS, elle est attribuée sur décision du Conseil d'administration en cours d'année. L'aide ne peut dépasser 50 % du coût total du projet, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : LES CRITERES DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE

Le CCAS de VIMOUTIERS n'accorde aucune subvention aux associations extérieures (hors commune). Une subvention exceptionnelle peut être octroyée si l'association demanderesse organise une action/projet sur le territoire de Vimoutiers.

Le CCAS de VIMOUTIERS fixe des critères d'attribution pour le calcul des subventions. Ces critères sont les suivants :

1	Type d'activité
2	Nombre d'adhérents
3	la répartition des adhérents par tranche d'âge
4	le rayonnement de l'association (national, régional, départemental, communal)
5	la formation des encadrants
6	la participation à des actions communales
7	l'organisation de manifestations
8	l'intervention dans le cadre d'action citoyenne et /ou en faveur du handicap, de développement durable
9	Aide à la création d'emploi
10	Situation financière de l'association

Les associations spécifiques ou liées au CCAS feront l'objet d'un traitement distinct avec l'établissement de conventions annuelles ou pluriannuelles.

ARTICLE 5 : LES MODALITES PRATIQUES DES DEMANDES DE SUBVENTION – PIECES JUSTIFICATIVES

Dans un souci de transparence financière et de simplification, le CCAS de VIMOUTIERS utilise un dossier unique de demande.

5.1 - La recevabilité du dossier

La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt (art.7) conditionnent la recevabilité du dossier.

5.2 - La composition du dossier

En quatre volets, le dossier doit permettre au bénéficiaire de fournir toutes les informations nécessaires au CCAS pour décider ou non l'octroi d'une subvention.

- 1) Le premier volet présente l'association :
 - Identification (objet social, instances, fonctionnement.....),
 - Activités habituelles,
 - Informations liées au calcul des critères (article 5).
- 2) Le deuxième expose la description des actions prévues pour l'année N et le budget prévisionnel qui inclut toutes ces actions et pour lesquelles une subvention est demandée.
- 3) Le troisième est une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association ou du mandataire désigné pour signer cette demande.
- 4) Le quatrième concerne le rapport d'activités et le bilan comptable de l'année N-1.

Pour la subvention exceptionnelle, le dossier est complété par le descriptif détaillé du projet et le budget prévisionnel du projet.

Le CCAS de VIMOUTIERS se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération projetée.

ARTICLE 6 : LES MODALITES PRATIQUES DES DEMANDES DE SUBVENTION – DELAIS EN VIGUEUR

La procédure doit être à la fois respectée par le bénéficiaire (délai du dépôt) et par les élus (délais d'instruction). Tout dossier (conforme à l'article 6) est examiné par la commission ad hoc pour proposer au Conseil d'administration l'attribution ou non d'une subvention.

Pour la subvention annuelle, après calcul selon les critères définis, la commission se réserve le droit de réajuster le montant en fonction du budget présenté par l'association.

6.1 - Le retrait du dossier :

Le retrait du dossier pour demande de subvention est une démarche de l'association auprès du CCAS. Ce dossier est adressé par le CCAS sur demande de l'association (voie postale ou voie électronique) ; il peut également être directement téléchargé par l'association sur le site internet de la commune.

Type de subvention	Date de retrait du dossier
Subvention annuelle	Entre le 1 ^{er} octobre et 1 ^{er} janvier
Subvention exceptionnelle	Au moins 2 mois avant une réunion de conseil d'administration (3 mois en période estivale)

6.2 - Le dépôt du dossier complété au CCAS :

Type de subvention	Date de dépôt du dossier
Subvention annuelle	au plus tard le 1 ^{er} février
Subvention exceptionnelle	au moins 1 mois avant une réunion de conseil d'administration (2 mois en période estivale)

ARTICLE 7 : LA DECISION D'ATTRIBUTION ET SA DUREE DE VALIDITE

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil d'administration. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le Conseil d'administration est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte ; toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

ARTICLE 8 : LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

L'association est informée, sous un mois, de la décision du vote du Conseil d'administration.

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire. Il est rappelé que l'association :

- Doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour du paiement de la subvention,
- Doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- Ne doit pas la reverser à un tiers.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

ARTICLE 9 : LES MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien du CCAS de VIMOUTIERS par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication.....).

ARTICLE 10 : LES MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION

Toute association de la commune doit informer, par courrier, le CCAS de VIMOUTIERS, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...),

ARTICLE 11 : LE RESPECT DU REGLEMENT

Toute association de la commune doit respecter ce présent règlement. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

Le CCAS de VIMOUTIERS se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération.

En cas de litige, le CCAS de VIMOUTIERS et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.

Règlement adopté par le conseil d'administration le 01 décembre 2016 (délibération n°20161206).

Le Président,

Guy ROMAIN

